

**Arrêté Municipal n°2026-019**  
**portant autorisation d'occuper le domaine public communal**  
**pour l'organisation d'une manifestation**

Le maire de la commune de La Motte-Saint-Martin,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-2,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1,

**VU** le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 25 mai 2022 donnant délégation au maire pour notamment fixer les tarifs de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux public et, de manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal

**VU** la demande en date du 12 mai 2026 par laquelle Madame Marylène GARCIA, représentant l'association du sou des écoles en qualité de présidente, sis 132, route du Vivier – Le Vivier – 38 770 La Motte-Saint-Martin, sollicite l'autorisation d'occuper le parvis de la mairie et son jardin situé au bas du grand escalier au lieu-dit « La Molière », en vue d'y organiser sa buvette dans le cadre du « Rallye de La Matheysine ».

## ARRÊTE

### ARTICLE I

Madame Marylène GARCIA, représentant le sou des écoles en qualité de présidente, est autorisée à occuper les terrains communaux dénommés :

- « Espace Jean MAGNAT », cadastré B-0987, et plus précisément le parvis de la mairie et le jardin situé au bas du grand escalier,
  - situés au lieu-dit « La Molière »

en vue d'y organiser sa buvette dans le cadre du « Rallye de La Matheysine ».

### ARTICLE II

La présente autorisation est accordée du samedi 16 mai 2026 à 06 heures 00 minutes au samedi 16 mai 2026 à 16 heures 00 minutes.

### ARTICLE III

Cette autorisation d'occupation du domaine public est accordée à Madame Marylène GARCIA, représentant le sou des écoles en qualité de présidente, à titre gracieux.

### ARTICLE IV

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à :

- occuper paisiblement le domaine public occupé, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- interdire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ne pas utiliser d'appareils dangereux, ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ne pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleuse,
- observer les règlements sanitaires départementaux,
- observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons,
- respecter les biens publics mis à dispositions ainsi que l'ensemble du matériel qui les composent.

### ARTICLE V

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune de La Motte-Saint-Martin fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

### ARTICLE VI

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de

# Commune de La Motte-Saint-Martin

## Département de l'Isère

non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

### **ARTICLE VI – Ampliation**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

➤ Monsieur le Maire de La Motte-Saint-Martin,  
est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

➤ Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie Départementale de La Mure,  
et notification transmise à :

- L'association du Sou des écoles,
- Madame Marylène GARCIA, le demandeur,
- Madame la Préfète du Département de l'Isère,
- Monsieur le Directeur du territoire de La Matheysine du Département de l'Isère.

À La Motte-Saint-Martin, le mercredi 13 mai 2026  
Le Maire,

